

Cas particulier en Zone d'Assainissement Autonome

Dispense d'installer un Système d'Épuration Individuelle (SEI) conformément à l'article R. 281 du Code de l'Eau.

Marche à suivre lorsque l'installation d'un SEI engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement.

